

Article 11

Tenue vestimentaire Les élèves entrent à l'école en tenue vestimentaire correcte et appropriée dans le strict respect du principe de neutralité. L'appréciation de la correction de la tenue est du ressort du Chef d'Établissement ou de son délégué. Il en va de même lors des stages ou des sorties pédagogiques. Le port d'une tenue de sport ou assimilée est strictement interdit sauf dans le cadre de certaines activités sportives.

Article 12a

Cours d'éducation physique/laboratoires/ateliers 8 Conformément au Règlement général de la protection du travail, la tenue de gymnastique, de laboratoire ou d'atelier est obligatoire. Les professeurs responsables de ces cours remettent aux élèves un document explicatif reprenant les obligations légales en ces matières. Cette tenue garantit la sécurité, la protection et l'hygiène. Les élèves prennent soin de leur tenue en l'entretenant régulièrement. Ils veillent à être en possession de celle-ci à chaque heure de cours où elle est exigée ainsi que lors des stages en entreprise. L'élève dépourvu de la tenue adéquate ne peut participer à l'activité. Il est alors mis à l'étude pour réaliser un travail sous la surveillance d'un membre du personnel et est sanctionné.

Article 12b

Dispense pour le cours d'éducation physique Les professeurs d'éducation physique ont l'obligation d'associer les élèves dispensés des exercices pratiques (pour raison médicale) aux activités propres au cours d'éducation physique, en leur confiant des tâches compatibles avec leur handicap physique. Ces élèves peuvent donc être évalués sur les notions enseignées au cours de la formation pratique. Une page du journal de classe sera réservée aux indications de dispenses pour raisons médicales avec mention des dates d'incapacité.

Article 13

Matériel scolaire Les élèves se présentent à l'école en possession de leur cartable, journal de classe, cours, livres, ustensiles d'écriture et matériel propre à l'activité. Dans le cas contraire, ils retournent chez eux pour chercher le matériel indispensable. L'école avertit les parents des élèves mineurs. En cas d'absence des parents ou d'un trop grand éloignement du domicile, ils se rendent à l'étude. Ils sont donc exclus des cours. Des travaux leur sont fournis. Ceux-ci sont remis aux professeurs concernés et évalués.

Article 14

Journal de classe Le journal de classe est le moyen de communication privilégié entre l'école et le responsable légal. Les élèves soignent la tenue de leur journal de classe. Ils complètent quotidiennement cet outil de travail et le font signer par le responsable légal au moins chaque semaine. Dans le cas contraire, le titulaire indique "journal de classe non signé" et fixe un délai de mise en ordre. Le titulaire effectue une seconde vérification. Si le journal de classe n'est toujours pas signé, il signale alors verbalement ce fait à l'éducateur(trice). L'éducateur(trice) effectue une copie de la page du journal de classe et classe le document dans le dossier de comportement de l'élève. L'éducateur(trice) envoie un courrier aux parents. 9 Les élèves présentent leur journal de classe à toute demande d'un membre de la communauté éducative. L'élève qui ne présente pas son journal de classe se voit notifier son refus par un rapport disciplinaire et peut être sanctionné par un jour de renvoi. L'élève qui néglige systématiquement la tenue de son journal de classe est sanctionné par au minimum une heure de retenue. En cas de récidive, l'éducateur(trice) ou le Proviseur avertit le responsable de l'élève par téléphone ou par courrier. Le Proviseur peut faire appel aux médiateurs scolaires. L'élève qui n'est pas en possession de son journal de classe se présente immédiatement chez les éducateurs pour obtenir un document provisoire (2 documents provisoires par année scolaire). En cas de perte ou de vol, il achète un nouveau journal de classe, conforme au modèle de la Communauté française, le remet en ordre avant de le présenter à son éducateur(trice), son titulaire ou la Direction. L'élève qui falsifie son journal de classe fait l'objet d'une sanction sévère.

Article 15

Bulletin Le bulletin est un instrument pédagogique et administratif officiel. Il communique à l'élève et au responsable légal l'évolution des apprentissages et du comportement. Les élèves soignent la tenue de ce document. Ils le consultent attentivement, tiennent compte des évaluations et des remarques, le font signer par leur responsable légal et le rendent au titulaire le jour prescrit. L'élève qui falsifie son bulletin commet une infraction grave et fait l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 16

Cours Les cahiers, les fardes et les syllabi des élèves sont des instruments indispensables d'étude et de travail. Les élèves en soignent la tenue et l'ordre. Ils veillent à les compléter eux-mêmes au plus tard trois jours ouvrables après le retour d'une absence. L'élève qui néglige la tenue et l'ordre de ses documents est sanctionné..